

# ASSOCIATION KERAUNOS

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 1<sup>er</sup> de son décret d'application du 16 août 1901.

La dénomination sociale de l'association est : Association KERAUNOS.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

L'Association KERAUNOS a pour objet général de réunir les financements nécessaires au développement des projets menés par l'Observatoire Français des Tornades et des Orages Violents, ce qui inclue notamment la réception des fonds issus des activités payantes de l'Observatoire, le recueil des cotisations et dons versés à l'Observatoire, ainsi que l'investissement des fonds dans les postes de dépenses déterminés par l'équipe de l'Observatoire.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

L'association est créée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association KERAUNOS est situé à l'adresse suivante :

58, rue de la Barre

59800 Lille

Il peut être transféré sur simple décision du Président de l'association.

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

L'Association KERAUNOS se compose de membres fondateurs, de membres associés et de membres bienfaiteurs :

- les **membres fondateurs**, tels qu'ils apparaissent dans l'énumération faite supra, participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et

prépondérante. Ils déterminent les choix d'affectation du budget de l'Association et, le cas échéant, déterminent la politique tarifaire des services payants de l'Observatoire. Ils s'acquittent par ailleurs des cotisations fixées annuellement en Assemblée Générale Ordinaire.

- les **membres associés** sont des personnes physiques majeures qui, par leur participation active aux travaux de l'Observatoire Français des Tornades et des Orages Violents, sont appelés à participer aux choix d'affectation du budget de l'Association, aux côtés des membres fondateurs. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils s'acquittent par ailleurs des cotisations fixées annuellement en Assemblée Générale Ordinaire.

- les **membres bienfaiteurs** sont des personnes physiques majeures ou des personnes morales, résidant ou ayant leur siège social en France ou à l'étranger. Ils s'acquittent des cotisations fixées annuellement en Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

## **ARTICLE 6 : ADMISSION**

L'admission en qualité de membre associé ou de membre bienfaiteur de l'association est soumise à l'accord du Président, qui pourra s'y opposer notamment si cette admission peut nuire au bon fonctionnement et à la réputation de l'association. Le titre de membre associé est accordé si le candidat à ce titre est coopté par la majorité des membres fondateurs et membres associés en exercice au moment de la nomination.

L'admission n'est effective qu'à réception de la cotisation en vigueur au moment de la demande d'adhésion, et qu'après acceptation sans condition du règlement intérieur, s'il en existe un.

## **ARTICLE 7 : COTISATIONS**

Le montant de la cotisation est fixé annuellement lors des Assemblées Générales Ordinaires, sur proposition du Président et du Trésorier Général, et adoptée à la majorité des membres présents ou représentés. Cette cotisation a pour objet de couvrir les financements prévus pour l'activité de l'Observatoire Français des Tornades et des Orages Violents.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation due est proportionnelle au nombre de mois restant à échoir avant la fin de l'année civile, mois d'adhésion y compris.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès de l'un des membres.

## **ARTICLE 8 : DONS**

L'Association peut recevoir des dons de la part des membres fondateurs, des membres associés et des membres bienfaiteurs ou de personnes physiques ou morales extérieures à l'Association. Lorsqu'ils proviennent des membres de l'Association, ces dons viennent en complément des cotisations annuellement versées, auxquelles ils ne sauraient se substituer.

Si nécessaire, afin d'encourager aux dons, il pourra être décidé, en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, et dans le respect des règles habituelles de vote précisées à l'article 12, de faire bénéficier les donateurs de privilèges qui, toutefois, ne pourront être des privilèges en nature.

#### **ARTICLE 9 : BENEVOLAT – DEDOMMAGEMENT FINANCIER**

Nul ne saurait être rémunéré pour son activité au sein de l'Association, le principe absolu étant le bénévolat.

Toutefois, un dédommagement financier peut être décidé en Assemblée Générale, à l'unanimité du bureau et à la majorité des membres présents ou représentés, au bénéfice d'un membre qui aurait été chargé pour le compte de l'Association de l'accomplissement d'une mission financièrement coûteuse. Ce dédommagement n'est envisageable que si les dépenses engagées par l'un des membres ont été expressément demandées en Assemblée Générale, préalablement votées et validées dans les conditions de vote exprimées ci-dessus.

#### **ARTICLE 10 : PERTE DU STATUT DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION**

- **démission** : le membre démissionnaire devra adresser par écrit sa demande de démission au Président, qui en accusera réception. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation ou de don et reste tenu au respect du Droit de la Propriété Intellectuelle relativement aux documents qu'il aura pu recevoir durant sa période d'adhésion.

- **exclusion** : tout membre n'honorant pas les dons minimum votés en Assemblée Générale, après demande de régularisation, est exposé à sa radiation de l'Association. Tout membre qui, par son action, nuit à la réalisation de l'objet de l'association, à son bon fonctionnement, à sa réputation ou violerait son règlement intérieur est également exposé à une décision d'exclusion. Les décisions d'exclusion sont prises par le Bureau, avec voix prépondérante du Président et/ou des membres fondateurs.

#### **ARTICLE 11 : ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Bureau, composé au minimum de trois membres, dont les fonctions ne sont pas cumulables entre elles : un Président, un Secrétaire et un Trésorier, auxquels peuvent s'adjoindre au besoin un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint, dont la charge est de suppléer en cas de nécessité le titulaire.

Les membres du Bureau sont ordinairement désignés à l'amiable. En cas d'indécision, ils sont élus à la majorité des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale Ordinaire, et sont indéfiniment rééligibles. Sauf demande expresse de réévaluation par l'un des

membres de l'association, les membres du Bureau sont reconduits automatiquement d'une année sur l'autre dans leurs fonctions.

En cas de démission de l'un des membres du Bureau, son remplaçant sera désigné en suivant la procédure ci-avant exposée (décision à l'amiable, ou, par défaut, vote à la majorité).

#### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Président, qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire sont autorisés à participer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres représentés. En cas de partage égal des voix, les voix des membres fondateurs sont prépondérantes. En dernier recours, la voix du Président emporte la décision.

#### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, de situation financière difficile, de nécessité impérieuse ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour tout problème à régler dans l'urgence.

Elle est convoquée par le Président, qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont autorisés à participer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres représentés. En cas de partage égal des voix, les voix des membres fondateurs sont prépondérantes. En dernier recours, la voix du Président emporte la décision.

#### **ARTICLE 14 : DELIBERATION DES ASSEMBLEES**

Chaque membre dispose d'une seule voix. Tout membre qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour.

Un même adhérent ne pourra pas recevoir plus de trois pouvoirs.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont valables lorsque ces dernières sont régulièrement convoquées. Il n'est pas requis de quorum particulier, sauf si mention en est faite dans l'ordre du jour.

Les décisions de ces assemblées sont valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage égal des voix, les voix des membres fondateurs sont prépondérantes. En dernier recours, la voix du Président emporte la décision.

Les votes exprimés par voie électronique pourront être acceptés en cas d'Assemblée Générale organisée conjointement sur plusieurs sites (télé-assemblée).

Dans le cas où un quorum aurait été demandé et ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale est repoussée à un mois d'intervalle minimum et, dans ce cas, les délibérations seront valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

#### **ARTICLE 15 : POUVOIR DU PRESIDENT**

Le Président représente l'association en toutes circonstances, partout où il est nécessaire, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux et organismes divers.

Il peut déléguer aux mandataires de son choix tout ou partie de ses pouvoirs.

Il préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame le résultat du scrutin.

Il possède une voix prépondérante dans les délibérations.

Sa fonction est bénévole et ne saurait être rémunérée, à l'instar des autres fonctions au sein de l'association, conformément à l'article 9 des présents statuts. Seul un dédommagement financier peut être voté dans les conditions précisées au même article 9 des présents statuts.

#### **ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il pourra être modifié sur proposition du Bureau et approuvé en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

#### **ARTICLE 17: BUDGET – RESSOURCES**

L'association subvient à ses dépenses grâce aux cotisations de ses membres, ainsi qu'aux dons dont elle peut bénéficier.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

## **ARTICLE 18: MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

La modification des statuts de l'association peut être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire si la proposition recueille 2/3 des voix des membres de l'association présents ou représentés.

## **ARTICLE 19: DISSOLUTION**

La dissolution de l'association peut être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire si la proposition recueille 2/3 des voix des membres adhérents de l'association présents ou représentés.

Si la résolution est votée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur chargé de la liquidation de l'actif de l'association, lequel sera dévolu conformément aux décisions prises par l'Assemblée qui aura voté la dissolution.

Fait à Paris le 25 octobre 2008 en deux exemplaires,

**M. BALUTEAU Nicolas**

**M. WESOLEK Emmanuel**